

PUBLIE LE 11/04/2025



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Réf. : P102_2025

Date : 04/04/2025

OBJET : Pôle de Proximité de la Côte des Isles - Convention de mise à disposition avec la commune de Port-Bail-sur-Mer pour les activités de l'espace jeunes

Exposé

Le Pôle de Proximité de la Côte des Isles gère, au titre de sa compétence enfance/jeunesse, un espace jeunes. Ces activités se déroulent sur la commune de Port-Bail-sur-Mer.

Aussi, la commune met à disposition un local pour accueillir les jeunes. Il est situé 9 rue Lechevalier, et comprend deux salles ainsi que des espaces extérieurs. La commune demande dans ce cadre une participation annuelle de 600 €.

La précédente convention ayant expiré, il est proposé d'en signer une nouvelle, les charges afférentes relevant du service commun de la Côte des Isles.

Par ces motifs, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2025_004 du 13 mars 2025 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la convention de service commun du Pôle de Proximité de la Côte des Isles en date du 1^{er} février 2019,

Vu la décision de la commune de Port-Bail-sur-Mer du 18 mars 2025 autorisant Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition,

Décide

- **De signer** une convention avec la commune de Port-Bail-sur-Mer pour la mise à disposition d'un local,
- **De dire** que la dépense sera imputée à la ligne de crédit n°58201 du budget annexe n°17,

- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

La Présidente,

Christèle CASTELEIN